

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.043 du 27 mai 2003

A.115.069/XIII-2503

En cause : **PIERARD** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Loofstraat 39
8500 Courtrai,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2002 par Vincent PIERARD qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 15 novembre 2001, octroyant un permis d'urbanisme à la société coopérative LE FOYER SAINT-GHISLAINOIS, relative à un bien sis à Saint-Ghislain (Villerot), rue Billemont, cadastré section A, n^{os} 289c, 286 pie, 289h et 292a, et tendant à la démolition d'un bâtiment de ferme et à la construction d'un ensemble de 10 logements;

Vu l'arrêt n° 102.507 du 13 janvier 2002 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 102.684 du 21 janvier 2002 confirmant la suspension provisoire de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 26 novembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 décembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par décision du 12 juin 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a retiré le permis d'urbanisme délivré le 15 novembre 2001; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet à aucun

recours devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif, qu'en conséquence, le présent recours est devenu sans objet;

Considérant que les dépens de la procédure en référé d'extrême urgence, à l'exception de ceux relatifs à l'intervention du titulaire du permis, ont été réservés par les arrêts n° 102.507 du 13 janvier 2002 et n° 102.684 du 21 janvier 2002; qu'il y a lieu de statuer à leur égard,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Est levée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 15 novembre 2001, octroyant un permis d'urbanisme à la société coopérative LE FOYER SAINT-GHISLAINOIS, relative à un bien sis à Saint-Ghislain (Villerot), rue Billemont, cadastré section A, n^{os} 289c, 286 pie, 289h et 292a, et tendant à la démolition d'un bâtiment de ferme et à la construction d'un ensemble de 10 logements.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.